



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Question de la peine de mort

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le Secrétaire général soumet le présent rapport en application de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, afin d'actualiser les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort. Il y constate une fois de plus une tendance générale à l'abolition de la peine de mort dans le monde et met en lumière les mesures prises pour limiter l'application de cette peine et pour garantir la protection des droits des personnes qui en sont passibles. Entre juillet 2022 et juin 2024, une minorité d'États ont continué d'appliquer la peine de mort, certains d'entre eux ayant nettement accru leur recours à cette pratique. Conformément à la résolution 22/11 du Conseil, le présent rapport contient des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.



## I. Introduction

1. Soumis en application de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport vient actualiser les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort, y compris le rapport quinquennal du Secrétaire général<sup>1</sup>. Conformément à la résolution 22/11 du Conseil, il contient des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

2. Le présent rapport porte sur la période allant de juillet 2022 à juin 2024. Il repose largement sur les renseignements fournis par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les entités des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales qui ont répondu à la demande d'informations qui leur avait été adressée<sup>2</sup>. Il est à noter par ailleurs que le Secrétaire général soumettra à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale un rapport consacré au moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lequel seront décrits les efforts déployés pour donner effet à la résolution 77/222.

## II. Changements intervenus dans les législations et dans les pratiques

### A. Abolition de la peine de mort ou mesures prises aux fins de l'abolition, y compris l'instauration d'un moratoire sur les exécutions

3. Le Comité des droits de l'homme considère que l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible. Il estime que la peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et que son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme<sup>3</sup>.

4. Quelque 170 États ont aboli la peine de mort, instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application ou cessé de procéder à des exécutions il y a plus de dix ans. Dans les communications qu'ils ont soumises aux fins du présent rapport, plusieurs États se sont dits favorables à l'abolition de la peine de mort et ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour y parvenir.

5. Des progrès considérables ont été réalisés sur la voie de l'abolition de la peine de mort pendant la période considérée. En décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté, avec 125 voix pour, la résolution 77/222, dans laquelle elle demandait aux États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Pour la première fois, le Ghana, le Libéria et l'Ouganda ont voté pour une résolution qui visait à instituer un tel moratoire. Depuis que la première résolution de ce type a été mise aux voix en 2007, la résolution 77/222 est celle qui a recueilli le plus de votes favorables.

<sup>1</sup> E/2020/53.

<sup>2</sup> Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-secretary-generals-report-question-death-penalty-51st-session-hrc> (en anglais). En raison du manque de données officielles, le rapport s'appuie également sur des informations provenant de sources ouvertes, dont des médias et des organisations non gouvernementales.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 50.

6. La tendance abolitionniste s'est poursuivie en Afrique subsaharienne, la Guinée équatoriale<sup>4</sup> et la Zambie<sup>5</sup> ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions. Le Ghana a fait de même pour toutes les infractions à l'exception de la haute trahison<sup>6</sup>.

7. À l'échelon national, différentes démarches ont été entreprises ou sont en cours en vue de l'abolition de la peine de mort. Au Libéria, un projet de loi visant à abolir la peine de mort a été adopté par le Sénat et est en cours d'examen par la Chambre des représentants<sup>7</sup>. Au Kenya, l'Assemblée nationale a achevé la première lecture d'un projet de loi visant à modifier le Code pénal du pays afin d'abolir la peine de mort<sup>8</sup>. Au Zimbabwe, le Cabinet a approuvé un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, qui sera ensuite examiné par le Parlement<sup>9</sup>. En Côte d'Ivoire, le Sénat a adopté une loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>10</sup>. Dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, le Libéria s'est engagé à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte d'ici au 31 octobre 2024<sup>11</sup>. Le Congo, la Côte d'Ivoire et le Tchad ont eux aussi pris l'engagement formel, dans le cadre de ladite initiative, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte d'ici à la fin du mois de décembre 2024<sup>12</sup>.

8. L'Arménie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, manifestant ainsi son intention d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. L'Azerbaïdjan a signé le même Protocole<sup>13</sup>. Le Pakistan a aboli la peine de mort pour le sabotage de voies ferrées et pour les infractions liées à la drogue<sup>14</sup>. Le Président de Sri Lanka a informé la Cour suprême qu'il n'approuverait pas l'application de la peine de mort dans le pays, quelle que soit l'infraction commise<sup>15</sup>.

9. D'importants progrès ont également été accomplis au niveau infranational. Aux États-Unis d'Amérique, le Gouverneur de l'État de Washington a signé une loi supprimant la peine de mort de la législation de l'État<sup>16</sup>. En octobre 2023, la Commission judiciaire de la Chambre des représentants de Pennsylvanie a voté un projet de loi visant à abroger la peine de mort, ce qui constitue un premier pas vers l'abolition dans cet État<sup>17</sup>.

<sup>4</sup> Voir <https://www.pdge-guineaecuatorial.com/la-pena-de-muerte-queda-abolida-en-la-republica-de-guinea-ecuatorial/> (en espagnol).

<sup>5</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2023/01/1132212> et [https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/images/publication\\_docs/FINAL%202023%20National%20Values%20Speech%20February%20C%202023.pdf](https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/images/publication_docs/FINAL%202023%20National%20Values%20Speech%20February%20C%202023.pdf) (en anglais).

<sup>6</sup> Voir <https://deathpenaltyproject.org/press-release-ghana-abolishes-the-death-penalty/> et <https://www.africa-legal.com/news-detail/ghana-joins-move-to-abolish-death-penalty/> (en anglais).

<sup>7</sup> Voir [https://www.eeas.europa.eu/delegations/liberia/european-union-and-its-member-states-welcome-steps-taken-government-liberia-and-senate-towards-legal\\_en?s=104](https://www.eeas.europa.eu/delegations/liberia/european-union-and-its-member-states-welcome-steps-taken-government-liberia-and-senate-towards-legal_en?s=104) et <https://elbcradio.com/2022/08/11/rescue-alternative-liberia-wants-house-of-rep-concur-with-senate-on-passage-of-death-penalty-abolition-bill/> (en anglais).

<sup>8</sup> Voir <https://icj-kenya.org/news/pressure-mounts-for-kenya-to-abolish-death-penalty/> (en anglais).

<sup>9</sup> Voir <https://deathpenaltyproject.org/zimbabwes-cabinet-backs-proposed-legislation-to-abolish-the-death-penalty/> et <https://www.hrw.org/news/2024/02/15/zimbabwe-considers-abolishing-death-penalty> (en anglais).

<sup>10</sup> Voir <http://fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/3146-communication-op2-rci>.

<sup>11</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Liberia\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Liberia_EN.pdf) (en anglais).

<sup>12</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Chad\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Chad_FR.pdf), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Republic of Congo\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Republic%20of%20Congo_FR.pdf) et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/cote-d-ivoire-fr.pdf>.

<sup>13</sup> Voir <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/armenia-becomes-45th-member-state-to-abolish-the-death-penalty-in-all-circumstances>.

<sup>14</sup> Voir [https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP\\_DP\\_REPORT\\_23-.pdf](https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP_DP_REPORT_23-.pdf) (en anglais).

<sup>15</sup> Voir <https://www.ft.lk/front-page/President-informs-court-his-signature-will-not-be-used-to-execute-death-sentence/44-739349> (en anglais).

<sup>16</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/washingtons-unconstitutional-death-penalty-law-stricken-from-the-books> (en anglais).

<sup>17</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/pennsylvania-house-committee-passes-death-penalty-repeal-bill> (en anglais).

10. Le 28 février 2023, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort, qui portait sur la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves. À cette occasion, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'instaurer un moratoire sur la peine de mort et d'œuvrer à l'abolition de celle-ci<sup>18</sup>.

11. Dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les États ont fait de nombreuses recommandations aux États non abolitionnistes. Ils leur ont notamment recommandé de ratifier ou d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>19</sup>, de prendre des mesures appropriées pour abolir la peine de mort<sup>20</sup>, de commuer toutes les condamnations à mort effectives en peines de substitution<sup>21</sup>, d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort<sup>22</sup>, de renoncer à toute action visant à élargir l'application de la peine de mort<sup>23</sup>, d'abolir la peine de mort pour les infractions liées à la drogue<sup>24</sup>, de publier des données annuelles sur la peine de mort, dans un premier pas vers son abolition<sup>25</sup>, de mettre fin à la peine de mort pour les infractions non violentes tels que le blasphème<sup>26</sup> et de mettre fin au recours à la peine de mort à l'égard des enfants et des personnes handicapées<sup>27</sup>.

12. Parmi les États non abolitionnistes auxquels de telles recommandations ont été adressées, Israël a accepté une recommandation l'invitant à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>28</sup>, et le Pérou a accepté les recommandations qui lui ont été adressées concernant la peine de mort<sup>29</sup>.

## B. Restriction du champ d'application de la peine de mort ou limitation du recours à cette peine

13. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'État de Californie (États-Unis d'Amérique) applique sa loi de 2020 sur la justice raciale de façon rétroactive aux prisonniers condamnés à mort, ce qui permet à ceux-ci de contester des déclarations de culpabilité ou des condamnations reposant sur des motifs liés à la race, à l'appartenance ethnique ou à l'origine nationale<sup>30</sup>.

<sup>18</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/high-commissioner-human-rights-calls-states-have-not-yet-done-so-establish>.

<sup>19</sup> Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.4 à 124.9 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.1 à 140.5, 140.78 et 140.83 ; [A/HRC/53/8](#), par. 111.1 et 111.2 ; [A/HRC/53/9](#), par. 90.3 à 90.6, 90.8, 90.10 et 90.11 ; [A/HRC/53/11](#), par. 139.8 à 139.18, 139.22 et 139.25 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.19 et 46.21 à 46.25 ; [A/HRC/54/6](#), par. 91.14, 91.18, 91.21, 91.22 et 91.71 ; [A/HRC/54/8](#), par. 135.1 à 135.12 ; [A/HRC/54/9](#), par. 137.6 à 137.11 ; [A/HRC/54/10](#), par. 122.10 à 122.14 ; [A/HRC/54/16](#), par. 39.9, 39.10 et 39.72.

<sup>20</sup> Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.5 à 124.7, 124.9, 124.70 à 124.76 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.75 à 140.78, 140.80 à 140.86 et 140.220 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.23, 46.25, 46.97, 46.100, 46.107 et 46.109 ; [A/HRC/54/8](#), par. 135.2 à 135.4 et 135.6 à 135.15 ; [A/HRC/54/9](#), par. 137.7, 137.103, 137.107, 137.108, 137.113, 137.114 et 137.116 ; [A/HRC/54/10](#), par. 122.61 et 122.62.

<sup>21</sup> Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.5, 124.78 et 124.82 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.87 à 140.89 ; [A/HRC/54/8](#), par. 135.3 et 135.4.

<sup>22</sup> Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.81 à 124.84, 124.86 et 124.90 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.2, 140.75 à 140.78 et 140.83 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.19, 46.23, 46.24, 46.96 à 46.99, 46.101, 46.103 et 46.107 ; [A/HRC/54/6](#), par. 91.71 à 91.73, 91.79 et 91.84 ; [A/HRC/54/9](#), par. 137.105, 137.106, 137.111 et 137.115 ; [A/HRC/54/10](#), par. 122.67 ; [A/HRC/54/16](#), par. 39.69, 39.72 et 39.73.

<sup>23</sup> Par exemple, [A/HRC/54/16](#), par. 39.70 et 39.74 à 39.76.

<sup>24</sup> Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.87 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.84 à 140.86 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.98 et 46.102.

<sup>25</sup> Par exemple, [A/HRC/52/8](#), par. 140.88.

<sup>26</sup> Par exemple, [A/HRC/53/13](#), par. 46.54.

<sup>27</sup> Par exemple, *ibid.*, par. 46.95.

<sup>28</sup> [A/HRC/54/16](#), par. 39.72, et [A/HRC/54/16/Add.1](#).

<sup>29</sup> [A/HRC/53/8/Add.1](#).

<sup>30</sup> Voir [https://www.ospd.ca.gov/wp-content/uploads/2023/06/AB-256-Racial-Justice-Act-retroactivity\\_Accessible.pdf](https://www.ospd.ca.gov/wp-content/uploads/2023/06/AB-256-Racial-Justice-Act-retroactivity_Accessible.pdf) (en anglais).

### C. Instruments régionaux et internationaux contribuant à l'abolition de la peine de mort

14. Au moment de la rédaction du présent rapport, 91 États avaient déposé leurs instruments de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou leurs instruments d'adhésion à celui-ci<sup>31</sup>.

15. Les organes conventionnels ont engagé des États, notamment l'Égypte<sup>32</sup>, le Lesotho<sup>33</sup>, le Maroc<sup>34</sup>, la Fédération de Russie<sup>35</sup>, Singapour<sup>36</sup>, Sri Lanka<sup>37</sup>, la Trinité-et-Tobago<sup>38</sup> et la Tunisie<sup>39</sup>, à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou d'y adhérer. Ils ont également invité des États, notamment l'Égypte<sup>40</sup>, le Lesotho<sup>41</sup>, Singapour<sup>42</sup>, la Trinité-et-Tobago<sup>43</sup> et les États-Unis d'Amérique<sup>44</sup>, à envisager d'instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition.

16. En novembre 2022, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Elle y exhorte les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent la peine de mort à commuer les peines de toutes les personnes actuellement dans le couloir de la mort, à prendre des mesures visant l'abolition de la peine de mort, y compris la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et à appuyer l'adoption par l'Union africaine du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. Elle y exhorte également les États parties qui ont instauré un moratoire sur les exécutions à entreprendre d'autres mesures concrètes en vue de l'abolition complète de la peine de mort en droit<sup>45</sup>.

17. En juin 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a condamné l'exécution de Michael Tisius, qui a eu lieu aux États-Unis d'Amérique, en dépit des mesures de protection qu'elle avait prescrites en faveur de l'intéressé. Elle a regretté d'avoir été privée de la possibilité de se prononcer sur la requête présentée par le détenu, qui alléguait des violations de son droit à un procès équitable<sup>46</sup>.

18. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est dite préoccupée par le fait que ce pays restait le seul d'Europe à imposer et à appliquer régulièrement la peine de mort. Elle a souligné que le Bélarus avait enfreint toutes les mesures provisoires prescrites par le Comité des droits de l'homme concernant l'application de la peine capitale<sup>47</sup>.

<sup>31</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr).

<sup>32</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 38 a).

<sup>33</sup> CCPR/C/LSO/CO/2, par. 26 b).

<sup>34</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 21.

<sup>35</sup> CRC/C/RUS/CO/6-7, par. 51 c).

<sup>36</sup> CRPD/C/SGP/CO/1, par. 20.

<sup>37</sup> CCPR/C/LKA/CO/6, par. 25.

<sup>38</sup> CCPR/C/TTO/CO/5, par. 30 c).

<sup>39</sup> CEDAW/C/TUN/CO/7, par. 70.

<sup>40</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 38 a).

<sup>41</sup> CCPR/C/LSO/CO/2, par. 26 a).

<sup>42</sup> CEDAW/C/SGP/CO/6, par. 18 a).

<sup>43</sup> CCPR/C/TTO/CO/5, par. 30 c).

<sup>44</sup> CCPR/C/USA/CO/5, par. 31 a).

<sup>45</sup> Voir <https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/544-resolution-sur-la-peine-de-mort-et-linterdiction-de-la-torture-et-des>.

<sup>46</sup> Voir [https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media\\_center/preleases/2023/124.asp](https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2023/124.asp) (en anglais).

<sup>47</sup> A/HRC/53/53, par. 92 et 93.

## D. Rétablissement du recours à la peine de mort, élargissement de son champ d'application ou reprise des exécutions

19. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort, en modifiant leurs lois nationales, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou en adoptant un autre instrument international qui les oblige à abolir la peine capitale, n'ont pas le droit de la réintroduire. Le Comité considère que, comme le Pacte, le deuxième Protocole facultatif ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et les États parties ne peuvent pas le dénoncer, et que l'abolition de la peine de mort est donc juridiquement irrévocable. De plus, les États parties ne peuvent pas transformer en une infraction passible de la peine de mort une infraction qui, au moment de la ratification du Pacte ou à quelque moment que ce soit après cette ratification, n'emportait pas cette peine<sup>48</sup>. Le Comité estime qu'il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le taux d'utilisation de la peine de mort ainsi que la mesure dans laquelle ils ont recours à cette peine<sup>49</sup>.

20. Pendant la période considérée, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de cas dans lesquels la peine de mort était prononcée et exécutée en Égypte<sup>50</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est dit alarmé par la forte augmentation des exécutions dans le pays, en particulier la hausse exponentielle des exécutions de délinquants toxicomanes, et par la reprise des exécutions publiques<sup>51</sup>. Le fait que le législateur ait tenté à plusieurs reprises de rétablir la peine de mort aux Philippines a également fait l'objet de critiques<sup>52</sup>.

21. Pendant la période considérée, le nombre d'exécutions connues n'a cessé d'augmenter dans le monde entier, malgré la diminution du nombre de pays qui procèdent à des exécutions. Amnesty International a recensé 883 exécutions dans 20 pays en 2022, soit une hausse de 53 % par rapport à 2021<sup>53</sup>. En 2023, elle a recensé 1 153 exécutions dans 16 pays, soit le nombre le plus élevé enregistré depuis huit ans et une hausse de 31 % par rapport à 2022, alors que le nombre de pays procédant à des exécutions n'avait jamais été aussi faible<sup>54</sup>. Ces chiffres montrent que les pays non abolitionnistes sont de moins en moins nombreux, mais procèdent à un nombre toujours plus élevé d'exécutions<sup>55</sup>.

22. Selon Amnesty International, la nette augmentation du nombre d'exécutions enregistrée en 2022 s'explique principalement par la hausse du nombre d'exécutions connues au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, qui a augmenté de 59 % par rapport à 2021. Ces deux régions représentaient 93 % des exécutions connues dans le monde en 2022. Parmi celles-ci, 70 % avaient eu lieu en République islamique d'Iran et 24 % en Arabie saoudite<sup>56</sup>.

23. Cette tendance semble s'être encore accentuée, Amnesty International faisant état d'une hausse de 48 % du nombre d'exécutions recensées en République islamique d'Iran en 2023. Selon l'organisation, 74 % des exécutions recensées dans le monde en 2023 avaient lieu dans la seule République islamique d'Iran et 15 % en Arabie saoudite<sup>57</sup>.

24. Les données mondiales provenant d'autres sources semblent confirmer cette évaluation. Au début du mois de mai 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa consternation devant le nombre « effrayant » d'exécutions

<sup>48</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 34.

<sup>49</sup> Ibid., par. 50.

<sup>50</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 37.

<sup>51</sup> A/HRC/52/67, par. 63.

<sup>52</sup> CCPR/C/PHL/CO/5, par. 25.

<sup>53</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/05/death-penalty-2022-executions-skyrocket/#tab-global-facts>.

<sup>54</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 » (Londres, 2024), p. 8 à 10.

<sup>55</sup> Ibid., par. 7.

<sup>56</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 » (Londres, 2023), p. 8.

<sup>57</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 10.

qui avaient eu lieu depuis le début de l'année en République islamique d'Iran, où une dizaine de personnes en moyenne avaient été exécutées chaque semaine pendant cette période. La plupart des personnes exécutées avaient été reconnues coupables d'infractions liées à la drogue et un nombre disproportionné d'entre elles appartenait à des minorités<sup>58</sup>. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également condamné cette vague d'exécutions<sup>59</sup>. Le 24 janvier 2024, le Haut-Commissaire s'est dit alarmé par le fait qu'au moins 54 personnes auraient été exécutées en République islamique d'Iran au cours du seul mois de janvier 2024<sup>60</sup>.

25. En novembre 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a signalé que, pendant deux semaines, des exécutions avaient eu lieu presque quotidiennement en Arabie saoudite après que les autorités avaient mis fin à un moratoire officieux de vingt et un mois sur l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue. Entre le 10 et le 22 novembre 2022, 17 hommes ont été exécutés pour des infractions liées à la drogue et à la contrebande<sup>61</sup>.

26. En 2022, les exécutions ont repris au Koweït et dans l'État de Palestine pour la première fois depuis 2017<sup>62</sup>. Le nombre de condamnés à mort au Pakistan a nettement augmenté en 2023 : 6 039 personnes se trouveraient dans le couloir de la mort, soit près du double du chiffre signalé en 2022 (3 831 personnes)<sup>63</sup>. En décembre 2022, le HCDH a indiqué qu'en Afghanistan, les autorités talibanes de facto avaient repris les exécutions judiciaires, y compris les exécutions publiques<sup>64</sup>.

27. Dans un certain nombre d'États, des processus parlementaires et judiciaires ont conduit à une régression concernant la peine de mort. Le Bélarus a modifié son Code pénal de manière à instaurer la peine de mort pour les agents de l'État et les militaires reconnus coupables de haute trahison<sup>65</sup> et a exécuté un homme pendant la période considérée<sup>66</sup>.

28. En 2023, l'Ouganda a adopté la loi contre l'homosexualité qui, entre autres problèmes graves, prévoit la peine de mort pour plusieurs actes qualifiés d'« homosexualité aggravée »<sup>67</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa consternation face à la décision de la Cour constitutionnelle ougandaise de confirmer la constitutionnalité de cette loi et a exhorté les autorités à l'abroger<sup>68</sup>.

29. En Iraq, les autorités ont procédé, sans préavis, à l'exécution collective de 13 personnes dans la prison centrale de Nassiriyé<sup>69</sup>. Peu après, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits profondément préoccupés par les informations selon lesquelles l'Iraq avait commencé à procéder à des exécutions collectives au sein de son

<sup>58</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/05/iran-frightening-number-executions-turk-calls-end-death-penalty>.

<sup>59</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/iran-un-experts-condemn-recent-executions-urge-moratorium-death-penalty> (en anglais).

<sup>60</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-alarmed-sharp-spike-use-death>.

<sup>61</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/11/saudi-arabia-resumption-executions-drug-related-offences>.

<sup>62</sup> Voir <https://www.aljazeera.com/news/2022/11/16/kuwait-executes-seven-people-despite-international-outcry> et <https://news.un.org/en/story/2022/09/1126021> (en anglais).

<sup>63</sup> Voir [https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP\\_DP\\_REPORT\\_23-.pdf](https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP_DP_REPORT_23-.pdf) (en anglais).

<sup>64</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2022/12/1131487> (en anglais).

<sup>65</sup> Voir la communication BLR 2/2023, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27939> (en anglais).

<sup>66</sup> Voir <https://spring96.org/en/news/110810> (en anglais).

<sup>67</sup> Voir <https://apnews.com/article/uganda-lgbtq-bill-signed-museveni-e236013019a26a0348968e6593f04f14> (en anglais).

<sup>68</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/uganda-turk-dismayed-ruling-upholding-discriminatory-anti-gay-law>.

<sup>69</sup> Voir <https://time.com/6589057/iraq-mass-executions-capital-punishment/> (en anglais).

système pénitentiaire, notant que plus de 250 personnes étaient exposées à un risque imminent d'exécution<sup>70</sup>.

30. Aux Philippines, six projets de loi visant à réinstaurer la peine de mort, notamment pour les figures importantes du trafic de drogue, sont en cours d'examen à la Chambre des représentants<sup>71</sup>. Au Guyana, la Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité de la peine de mort<sup>72</sup>, tandis qu'à la Trinité-et-Tobago, le Comité judiciaire du Conseil privé a confirmé la légalité de la peine de mort obligatoire<sup>73</sup>.

31. Le 15 mars 2024, la République démocratique du Congo a levé son moratoire sur la peine de mort, invoquant la nécessité de débarrasser son armée des traîtres et d'endiguer la résurgence du terrorisme et du banditisme<sup>74</sup>. Elle a indiqué que la peine capitale serait appliquée dans divers contextes, notamment en temps de guerre, en cas d'état de siège ou d'urgence, lors d'opérations de police visant à rétablir l'ordre public et dans d'autres circonstances exceptionnelles<sup>75</sup>. Au Nigéria, le Sénat a approuvé l'application de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de trafic de drogue<sup>76</sup>.

32. Aux États-Unis d'Amérique, l'État de Floride a adopté deux lois élargissant le champ d'application de la peine de mort : la première abaisse le seuil d'imposition de la peine capitale, qui peut être prononcée sur recommandation d'au moins 8 jurés sur 12, et non plus sur recommandation unanime<sup>77</sup> ; la deuxième prévoit l'application discrétionnaire de la peine de mort en cas de viol d'un enfant âgé de moins de 12 ans<sup>78</sup>. En outre, l'Idaho a rétabli le recours au peloton d'exécution<sup>79</sup>.

### III. Transparence et recours à la peine de mort

33. Dans sa résolution 54/35, le Conseil des droits de l'homme a prié les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par genre, âge, nationalité, race, handicap et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort. Il a indiqué que de telles informations étaient susceptibles d'alimenter des débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permettait aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques.

34. L'Assemblée générale a renouvelé cette recommandation dans sa résolution 77/222 et le Secrétaire général a souligné son importance recommandant aux États de communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur les condamnations à mort, y compris sur les grâces, les commutations et les appels, afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur le champ d'application de la peine de mort et l'incidence du recours à celle-ci sur les droits de l'homme<sup>80</sup>.

<sup>70</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/iraq-must-immediately-stop-mass-unannounced-executions-un-experts> (en anglais).

<sup>71</sup> Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: global overview 2022 » (Londres, 2023), p. 25 (en anglais).

<sup>72</sup> Voir <https://guyanatimesgy.com/appeal-court-quashes-death-sentence-imposed-on-3-ex-gdf-coast-guards/> (en anglais).

<sup>73</sup> Voir <https://www.jcpc.uk/cases/docs/jcpc-2020-0051-judgment.pdf> (en anglais).

<sup>74</sup> Voir <https://www.reuters.com/world/africa/congo-lifts-moratorium-death-penalty-justice-ministry-circular-shows-2024-03-15/> (en anglais).

<sup>75</sup> Voir <https://www.peinedemort.org/document/12106/Note-Circulaire-relative-a-la-levee-du-moratoire-sur-l-execution-de-la-peine-de-mort-en-Republique-democratique-du-Congo>.

<sup>76</sup> Voir <https://www.reuters.com/world/africa/nigerias-senate-proposes-death-penalty-drug-trafficking-2024-05-09/> (en anglais).

<sup>77</sup> Voir <https://www.wusf.org/politics-issues/2023-04-20/unanimous-juries-are-no-longer-required-for-florida-death-penalty-sentences>.

<sup>78</sup> Voir <https://www.cbsnews.com/miami/news/florida-death-penalty-in-child-rapes-to-take-effect/>.

<sup>79</sup> Voir <https://www.idahostatesman.com/news/politics-government/state-politics/article276868683.html>.

<sup>80</sup> A/HRC/54/33, par. 64.

35. Il reste difficile d'obtenir des statistiques fiables sur l'application de la peine de mort dans le monde. La Chine et le Viet Nam continuent de classer secret d'État les données sur cette question<sup>81</sup>. En février 2024, toutefois, la Cour populaire suprême de Chine aurait rendu publique une série de décisions de réexamen de cas passibles de la peine de mort qu'elle avait prises en 2022 et 2023, peu après l'Examen périodique universel concernant la Chine au Conseil des droits de l'homme. Au 17 avril 2024, 216 décisions de réexamen de cas passibles de la peine de mort avaient été rendues publiques.

36. En décembre 2022, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit choqué par le fait qu'au Myanmar, plus de 130 personnes avaient été condamnées à mort par des tribunaux militaires secrets depuis le coup d'État de 2021. Il a signalé que les tribunaux militaires n'avaient jamais fait preuve de la moindre transparence, ce qui était contraire aux garanties les plus élémentaires d'une procédure régulière ou d'un procès équitable. L'armée du Myanmar avait procédé à quatre exécutions en juillet 2022, les premières depuis environ trente ans<sup>82</sup>.

37. En novembre 2022, le Comité contre la torture a dit regretter que l'Ouganda n'ait pas communiqué de données détaillées et ventilées sur le nombre de personnes condamnées à mort<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'homme a dit rester gravement préoccupé par les disparités raciales dans les condamnations à mort prononcées aux États-Unis d'Amérique, qui concernaient de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine<sup>84</sup>.

#### **IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort**

38. Dans sa résolution 54/35, le Conseil a réaffirmé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui constituent les normes minimales internationalement reconnues que doivent appliquer les États qui imposent encore la peine capitale<sup>85</sup>. Dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme a précisé le sens de l'expression « crimes les plus graves » et s'est penché sur la peine de mort obligatoire, les garanties d'une procédure régulière, le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine, les méthodes d'exécution, ainsi que la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes<sup>86</sup>.

##### **A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves »**

39. Conformément à l'article 6 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ne devraient imposer la peine de mort que pour les « crimes les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'expression « les crimes les plus graves » devait être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Il a souligné que les crimes qui n'avaient pas la mort pour résultat direct et intentionnel, tels que les infractions liées à la drogue, bien qu'ils soient de nature grave, ne pouvaient jamais servir de fondement pour imposer la peine de mort, au regard du droit à la vie<sup>87</sup>.

40. Le nombre de personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Selon Amnesty International, 325 personnes ont été exécutées pour ce type d'infraction en 2022, soit deux fois plus qu'en

<sup>81</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 6.

<sup>82</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/myanmar-un-human-rights-chief-alarmed-death-sentences-secretive-military> (en anglais).

<sup>83</sup> CAT/C/UGA/CO/2, par. 39.

<sup>84</sup> CCPR/C/USA/CO/5, par. 30.

<sup>85</sup> Résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984, annexe, et E/2015/49, par. 60.

<sup>86</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 32 à 51.

<sup>87</sup> Ibid., par. 35.

2021<sup>88</sup>, et 508 en 2023, soit une hausse de plus de 56 % par rapport à 2022<sup>89</sup>. L'organisation Harm Reduction International a signalé qu'environ 42 % des exécutions confirmées dans le monde en 2023 concernaient des infractions liées à la drogue, soit le chiffre le plus élevé qui ait été enregistré depuis 2016. Elle a également conclu qu'en 2023, 98 % des exécutions confirmées pour ce type d'infraction avaient eu lieu en République islamique d'Iran<sup>90</sup>.

41. À la fin de 2023, 34 États continuaient à imposer la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, soit un État de moins qu'en 2022, et au moins 3 000 personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue se trouvaient dans le couloir de la mort dans 19 pays<sup>91</sup>.

42. Le Parlement sri-lankais a élargi l'application de la peine de mort aux infractions liées à la drogue, dont la détention et le trafic d'une quantité de méthamphétamine supérieure ou égale à cinq grammes<sup>92</sup>. En 2023, Singapour a exécuté cinq personnes pour des infractions liées à la drogue<sup>93</sup> et le Viet Nam aurait condamné à mort au moins 34 personnes<sup>94</sup> pour des infractions liées à la drogue.

43. En juillet 2023, le Pakistan a abrogé la peine de mort pour les infractions liées à la drogue<sup>95</sup>. Toutefois, des juges auraient continué de condamner à mort les auteurs de ce type d'infraction jusqu'en janvier 2024<sup>96</sup>. En octobre 2023, selon les informations disponibles, il y avait encore dans le couloir de la mort 1 026 personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue, ce qui met en lumière qu'il importe d'adopter une politique de réévaluation des peines imposées à ces personnes<sup>97</sup>.

44. Les personnes appartenant à des minorités ethniques, les étrangers et les femmes sont particulièrement susceptibles d'être condamnés à mort pour des infractions liées à la drogue. Harm Reduction International a signalé qu'en 2022, environ 40 % des personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue en République islamique d'Iran étaient des Baloutches, alors que cette minorité ethnique ne représente qu'environ 2 % de la population<sup>98</sup>. La Chine aurait exécuté un ressortissant de la République de Corée et deux ressortissants des Philippines condamnés pour des infractions liées à la drogue. Un ressortissant sri-lankais condamné pour trafic de drogue aurait été au Koweït, ce qui constitue la première exécution pour une infraction liée à la drogue dans ce pays depuis 2007<sup>99</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait qu'un nombre disproportionné de personnes condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue à Singapour appartenaient à des groupes minoritaires issus de milieux économiquement défavorisés<sup>100</sup>.

45. Parmi les autres infractions non violentes qui ont entraîné une condamnation à mort figure la fraude commise par une promotrice immobilière au Viet Nam<sup>101</sup>. Deux organes

<sup>88</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 », p. 8.

<sup>89</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 ».

<sup>90</sup> Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: global overview 2023 » (Londres, 2024), p. 10 et 13 (en anglais).

<sup>91</sup> Ibid., p. 8.

<sup>92</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 », p. 24.

<sup>93</sup> Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: 2023 », p. 12.

<sup>94</sup> Voir <https://tvphapluat.vn/video/6-bi-cao-linh-an-tu-hinh-trong-vu-buon-ban-ma-tuy-tu-nghe-an-vaot-tp-hcm-67328/> ; <https://www.vietnamplus.vn/son-la-10-an-tu-hinh-trong-vu-an-mua-ban-trai-phep-hon-21kg-ma-tuy-post866545.vnp> ; <https://nhandan.vn/tuyen-tu-hinh-18-bi-cao-ve-toi-mua-ban-van-chuyen-tang-tru-ma-tuy-post782131.html> (en vietnamien).

<sup>95</sup> Voir [https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP\\_DP\\_REPORT\\_23-.pdf](https://jpp.org.pk/wp-content/uploads/2023/10/JPP_DP_REPORT_23-.pdf) (en anglais).

<sup>96</sup> Communication conjointe d'Eleos Justice et de l'Université Monash (contribution n° 1). Voir également la loi portant modification de la loi sur le contrôle des stupéfiants, entrée en vigueur le 5 août 2023, dont le texte est disponible à l'adresse suivante : [https://na.gov.pk/uploads/documents/64d4d874b52c0\\_506.pdf](https://na.gov.pk/uploads/documents/64d4d874b52c0_506.pdf) (en anglais).

<sup>97</sup> Communication de Justice Project Pakistan.

<sup>98</sup> Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: 2022 », p. 30.

<sup>99</sup> Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: 2023 », p. 14.

<sup>100</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/singapore-un-experts-call-immediate-moratorium-executions-drug-offences> (en anglais).

<sup>101</sup> Voir <https://www.bbc.com/news/world-asia-68778636> (en anglais).

conventionnels se sont dits préoccupés par des informations selon lesquelles l'Égypte<sup>102</sup> et Sri Lanka<sup>103</sup> imposaient la peine de mort pour des infractions qui ne relevaient pas des « crimes les plus graves ». En levant son moratoire sur la peine de mort, la République démocratique du Congo a déclaré que la peine capitale s'appliquerait à une longue liste d'infractions essentiellement liées à la trahison, telles que la lâcheté, la désertion, l'espionnage, la rébellion et le refus d'obéissance. Des infractions ordinaires, telles que le vol et le détournement de fonds, étaient aussi concernées<sup>104</sup>. La plupart de ces infractions ne relèvent pas des « crimes les plus graves ».

46. Comme l'a réaffirmé le Comité des droits de l'homme, la peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou le fait d'offenser un chef d'État<sup>105</sup>. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme s'est dite profondément préoccupée par les informations selon lesquelles une juridiction nigériane avait condamné trois hommes accusés d'homosexualité à une peine de mort par lapidation<sup>106</sup>. En août 2023, en Ouganda, deux hommes ont été inculpés d'« homosexualité aggravée », infraction passible de la peine de mort en application de la nouvelle loi ougandaise contre l'homosexualité<sup>107</sup>.

47. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits alarmés des condamnations à mort prononcées par la République islamique d'Iran contre des personnes qui avaient exprimé des opinions critiques à l'égard du Gouvernement et de chefs religieux<sup>108</sup>. Selon la European Saudi Organization for Human Rights, nombre de personnes qui avaient exprimé leurs opinions et participé à des manifestations en Arabie saoudite ont été poursuivies pour terrorisme et condamnées à mort<sup>109</sup>.

## B. Interdiction de l'application obligatoire de la peine de mort

48. Le Comité des droits de l'homme considère que, dans toutes les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris les circonstances atténuantes spécifiques, doivent être examinées par la juridiction de jugement. Il estime donc que les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature<sup>110</sup>. Les peines de mort obligatoires sont en outre incompatibles avec le principe consistant à limiter l'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves »<sup>111</sup>.

<sup>102</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 37 et 38 b).

<sup>103</sup> CCPR/C/LKA/CO/6, par. 24 et 25.

<sup>104</sup> Voir <https://www.peinedemort.org/document/12106/Note-Circulaire-relative-a-la-levée-du-moratoire-sur-l-execution-de-la-peine-de-mort-en-Republique-democratique-du-Congo>.

<sup>105</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 36.

<sup>106</sup> A/HRC/54/26/Add.1, par. 34.

<sup>107</sup> Voir <https://edition.cnn.com/2023/08/29/africa/ugandans-charged-aggravated-homosexuality-intl/index.html> (en anglais).

<sup>108</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/iran-un-experts-alarmed-death-sentence-imposed-peaceful-activist-demand> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/iran-un-experts-alarmed-death-sentence-imposed-rapper-and-songwriter-toomaj> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/iran-un-experts-condemn-recent-executions-urge-moratorium-death-penalty> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/iran-stop-sentencing-peaceful-protesters-death-say-un-experts> (en anglais).

<sup>109</sup> Communication de la European Saudi Organization for Human Rights.

<sup>110</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 37, et A/HRC/39/19, par. 24.

<sup>111</sup> E/2015/49 et E/2015/49/Corr.1, par. 63.

49. En 2023, le Parlement malaisien a adopté deux projets de loi abolissant la peine de mort obligatoire pour 11 infractions et la remplaçant par d'autres peines<sup>112</sup>. Ces lois sont entrées en vigueur le 4 juillet 2023<sup>113</sup> et, en novembre, la plus haute juridiction de Malaisie a commué une première série de condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité<sup>114</sup>.

50. Le 14 novembre 2023, la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago a libéré un homme condamné pour meurtre qui avait passé vingt-quatre ans dans le couloir de la mort<sup>115</sup>.

51. En 2023, des peines de mort obligatoires auraient été prononcées en Afghanistan, en Arabie saoudite, au Ghana, en Malaisie, au Myanmar, au Nigéria, au Pakistan, en République islamique d'Iran, à Singapour et à la Trinité-et-Tobago<sup>116</sup>. Dans une décision datée du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que la peine de mort obligatoire pour meurtre imposée en République-Unie de Tanzanie violait le droit à la vie<sup>117</sup>.

### C. Garanties d'un procès équitable

52. Selon le Comité des droits de l'homme, une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort rendrait la condamnation arbitraire et constituerait une violation du droit à la vie<sup>118</sup>. De telles violations peuvent consister en l'utilisation d'aveux forcés, l'absence de représentation effective, les retards excessifs et injustifiés, le manque général d'équité de la procédure pénale et le manque d'indépendance ou d'impartialité de la juridiction de jugement ou d'appel<sup>119</sup>. D'autres vices de procédure graves peuvent aussi rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6 (par. 1) du Pacte, comme le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire et le fait de ne pas donner à une personne sur le point d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles<sup>120</sup>.

53. Des condamnations à mort auraient été prononcées après des arrestations arbitraires, après que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable n'ont pas été respectées, et après des actes de torture, notamment au Bahreïn<sup>121</sup> et en Arabie saoudite<sup>122</sup>. Le Comité contre la torture et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation et leur indignation face à l'absence de procédure régulière et

<sup>112</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/malaysia-un-experts-hail-parliamentary-decision-end-mandatory-death-penalty> et <https://www.hrw.org/news/2023/04/11/malaysia-repeals-mandatory-death-penalty> (en anglais).

<sup>113</sup> Voir <https://icomdp.org/malaysia-s-mandatory-death-penalty-abolition-comes-into-effect/> (en anglais).

<sup>114</sup> Voir <https://thediplomat.com/2023/11/malaysia-commutes-first-batch-of-death-sentences-under-new-law/> (en anglais).

<sup>115</sup> Voir <https://deathpenaltyproject.org/longest-serving-death-row-prisoner-in-tt-released-by-high-court/> (en anglais).

<sup>116</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 13.

<sup>117</sup> Voir <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/638/8d1/94a/6388d194a4da8742577700.pdf> (en anglais).

<sup>118</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 41, et observation générale n° 32 (2007), par. 59.

<sup>119</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 41.

<sup>120</sup> Ibid., par. 42.

<sup>121</sup> Communication conjointe de Reprieve et du Bahrain Institute for Rights and Democracy (contribution n° 3 de Reprieve).

<sup>122</sup> Communication conjointe de Reprieve et de la European Saudi Organization for Human Rights (contribution n° 4 de Reprieve).

de procès équitable dans plusieurs affaires ayant abouti à une condamnation à mort au Bélarus<sup>123</sup>, en Égypte<sup>124</sup>, en République islamique d’Iran<sup>125</sup>, en Iraq<sup>126</sup> et en Arabie saoudite<sup>127</sup>.

#### D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine

54. L’article 6 (par. 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États parties qu’ils autorisent tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de la peine et prévoit que l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peut être accordée dans tous les cas. Selon le Comité des droits de l’homme, les États parties sont tenus de veiller à ce que l’amnistie, la grâce ou la commutation soit accordée dans les circonstances appropriées et à ce que la peine ne soit pas exécutée avant que les demandes de grâce ou de commutation n’aient été véritablement examinées et dûment tranchées conformément aux procédures applicables. Le Comité considère que les conditions à remplir pour bénéficier de mesures de clémence ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire. Il estime en outre qu’il est contraire à l’objet et au but de l’article 6 du Pacte que les États parties réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine qu’ils accordent<sup>128</sup>.

55. D’après les informations dont dispose Amnesty International, en 2022, des personnes condamnées à mort ont bénéficié d’une grâce ou d’une commutation de peine dans 26 pays et au moins 28 prisonniers condamnés à mort ont été innocentés dans 4 pays<sup>129</sup>. En 2023, des personnes condamnées à mort ont bénéficié d’une grâce ou d’une commutation de peine dans 27 pays et 9 prisonniers condamnés à mort ont été innocentés dans 3 pays<sup>130</sup>. Au Malawi, il n’y a plus aucun prisonnier dans le couloir de la mort depuis la commutation de 25 condamnations<sup>131</sup>. Au Mali, trois militaires ivoiriens condamnés à mort *in absentia* pour assassinat et complot contre le Gouvernement ont bénéficié d’une grâce présidentielle en 2023<sup>132</sup>. En Zambie, à la suite de l’abolition de la peine de mort, le Président a commué en peines de réclusion à perpétuité les condamnations des 390 prisonniers qui se trouvaient encore dans le couloir de la mort<sup>133</sup>.

56. En Indonésie, le Président a gracié un individu qui avait été condamné à mort pour des infractions liées à la drogue<sup>134</sup>. Au Kenya, le Président a commué toutes les condamnations à mort prononcées avant le 22 novembre 2022 en peines de réclusion à perpétuité<sup>135</sup>. Aux Émirats arabes unis, une cour d’appel a commué en peine de réclusion à perpétuité la condamnation à mort d’une ressortissante étrangère qui avait été reconnue coupable de trafic de drogue<sup>136</sup>. Aux États-Unis d’Amérique, la Gouverneure de l’État de

<sup>123</sup> A/HRC/53/53, par. 93.

<sup>124</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 37.

<sup>125</sup> A/HRC/52/67, par. 9, 53, 55 et 75 d).

<sup>126</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/iraq-must-immediately-stop-mass-unannounced-executions-un-experts> (en anglais).

<sup>127</sup> A/HRC/WGAD/2022/36, par. 97.

<sup>128</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 47 et 50.

<sup>129</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 », p. 12 et 13.

<sup>130</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 12.

<sup>131</sup> A/HRC/54/33, par. 22.

<sup>132</sup> Voir <https://www.dw.com/en/mali-pardons-49-ivorian-soldiers/a-64311525> (en anglais).

<sup>133</sup> Voir <https://www.barrons.com/news/zambia-commutes-nearly-400-death-sentences-after-law-change-01675886708> (en anglais).

<sup>134</sup> Voir <https://www.amnesty.my/2023/05/16/press-release-death-penalty-reforms-bring-hope/> (en anglais).

<sup>135</sup> Voir <https://allafrica.com/stories/202307250527.html> et <https://www.knchr.org/Articles/ArtMID/2432/ArticleID/1168/Press-Release-Commutation-of-Death-Sentences-to-Life-Imprisonment-A-Welcome-Move> (en anglais).

<sup>136</sup> Voir <https://www.middleeastmonitor.com/20220708-uae-court-hands-israel-woman-life-sentence/> (en anglais).

l'Oregon a commué les peines des 17 condamnés à mort de l'État en peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle<sup>137</sup>.

57. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'à Sri Lanka, la possibilité d'une grâce ou d'une commutation de peine est expressément exclue pour certaines infractions passibles de la peine de mort<sup>138</sup>.

## E. Méthodes d'exécution et interdiction des exécutions publiques

58. Le Comité des droits de l'homme considère que les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit certaines méthodes d'exécution, notamment la lapidation, l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests, les exécutions publiques et d'autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes. Il affirme également que le non-respect de l'article 7 ne peut que rendre l'exécution arbitraire et, partant, constituer en outre une violation de l'article 6<sup>139</sup>. Dans sa résolution 48/9, le Conseil a prié les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de faire preuve de transparence pour ce qui est de leurs méthodes d'exécution.

59. Selon le Death Penalty Information Center, l'État de l'Alabama aurait procédé en juillet 2022 à la plus longue exécution par injection létale de l'histoire des États-Unis d'Amérique, qui aurait duré au moins trois heures à cause d'une procédure bâclée<sup>140</sup>. Deux autres exécutions par injection létale ont été interrompues en Alabama en raison de complications dans la pose des voies intraveineuses<sup>141</sup> et trois exécutions par injection létale bâclées ont eu lieu dans les États de l'Arizona, de l'Idaho et du Texas<sup>142</sup>. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter que les États-Unis d'Amérique n'aient pas fourni d'informations sur les allégations d'utilisation de substances létales n'ayant pas fait l'objet de tests pour exécuter des détenus et sur les cas signalés de douleurs atroces causées par l'utilisation de ces substances et d'exécutions bâclées<sup>143</sup>.

60. En janvier 2024, dans l'État de l'Alabama (États-Unis d'Amérique), un homme a été exécuté par inhalation d'azote, une méthode d'exécution inédite et n'ayant pas fait l'objet de tests. Selon un témoin oculaire, la procédure a duré plusieurs minutes et provoqué des souffrances extrêmes chez le prisonnier<sup>144</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit profondément regretter cette exécution et a noté avec préoccupation qu'elle pouvait être assimilée à de la torture ou à de mauvais traitements<sup>145</sup>. Peu après, des

<sup>137</sup> Voir <https://oregoncapitalchronicle.com/2022/12/13/oregon-gov-kate-brown-commutes-17-death-sentences-ending-death-row/> (en anglais).

<sup>138</sup> CCPR/C/LKA/CO/6, par. 24.

<sup>139</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 40.

<sup>140</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2023-year-end-report#executed-prisoners-spent-longer-on-death-row> et <https://deathpenaltyinfo.org/news/private-autopsy-documents-carnage-experienced-by-alabama-death-row-prisoner-joe-nathan-james-during-longest-botched-lethal-injection-execution-in-history> (en anglais).

<sup>141</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/federal-court-orders-alabama-to-preserve-evidence-of-botched-attempted-execution-of-alan-miller> et <https://deathpenaltyinfo.org/news/after-u-s-supreme-court-overturms-lethal-injection-stay-alabama-tries-and-fails-to-execute-kenneth-eugene-smith> (en anglais).

<sup>142</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/executions/botched-executions>, <https://deathpenaltyinfo.org/news/as-lethal-injection-turns-forty-states-botch-a-record-number-of-executions> et <https://deathpenaltyinfo.org/news/idaho-halts-first-lethal-injection-execution-in-12-years-after-failure-to-establish-i-v-lines> (en anglais).

<sup>143</sup> CCPR/C/USA/CO/5, par. 30.

<sup>144</sup> Communication de Jeff Hood. Voir aussi <https://www.aclu.org/news/capital-punishment/alabama-has-executed-a-man-with-nitrogen-gas-despite-jurys-life-verdict> (en anglais).

<sup>145</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/alabama-execution>.

projets de loi visant à faire approuver l'inhalation d'azote comme méthode d'exécution ont été déposés dans les États du Kansas<sup>146</sup>, de la Louisiane<sup>147</sup>, du Nebraska<sup>148</sup> et de l'Ohio<sup>149</sup>.

61. Des exécutions publiques auraient eu lieu en Afghanistan<sup>150</sup> et en République islamique d'Iran<sup>151</sup>.

62. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement qui rend ensuite l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>152</sup>.

## V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

### A. Enfants

63. Selon l'article 6 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 (al. a)) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la peine de mort ne doit pas être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. D'après le Comité des droits de l'enfant, l'article 37 (al. a)) de la Convention reprend la règle du droit international coutumier selon laquelle il est interdit d'imposer la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans<sup>153</sup> et le seul véritable critère est l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction<sup>154</sup>. En l'absence d'éléments fiables et probants établissant qu'il avait moins de 18 ans au moment des faits, l'auteur de l'infraction doit avoir le bénéfice du doute et la peine de mort ne peut pas lui être appliquée<sup>155</sup>.

64. Selon Amnesty International, sept jeunes hommes, qui étaient tous des enfants au moment de leur arrestation, sont sous la menace imminente d'une exécution en Arabie saoudite, bien qu'un décret royal de 2020 ait aboli la peine de mort pour les personnes qui étaient des enfants au moment des faits qui leur sont reprochés<sup>156</sup>. La European Saudi Organization for Human Rights signale qu'elle suit actuellement les cas de 68 personnes, dont neuf enfants, qui ont été condamnées à mort en application des lois saoudiennes sur la lutte antiterroriste<sup>157</sup>.

65. L'International Bar Association Human Rights Institute affirme que la République populaire démocratique de Corée aurait fait abattre publiquement par un peloton d'exécution deux enfants accusés d'avoir distribué des films provenant de la République de Corée<sup>158</sup>.

<sup>146</sup> Voir <https://kansasreflector.com/2024/02/09/attorney-general-in-kansas-sponsors-bill-adding-hypoxia-option-for-executing-capital-murderers/> (en anglais).

<sup>147</sup> Voir <https://www.nbcnews.com/news/us-news/louisiana-lawmakers-bill-allow-nitrogen-gas-executions-rcna138066> (en anglais).

<sup>148</sup> Voir <https://apnews.com/article/death-penalty-nitrogen-nebraska-alabama-76bba87753bc1ab20b0bc50a09991ec8> (en anglais).

<sup>149</sup> Voir <https://ohiocapitaljournal.com/2024/04/18/ohio-house-holds-first-hearing-for-new-nitrogen-gas-death-penalty-method/> (en anglais).

<sup>150</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2022/12/1131487> (en anglais).

<sup>151</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 13.

<sup>152</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 40.

<sup>153</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 79. Voir aussi la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>154</sup> Observation générale n° 24 (2019), par. 79.

<sup>155</sup> Ibid. et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 48.

<sup>156</sup> Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/06/saudi-arabia-imminent-execution-of-youths-would-violate-kingdoms-promise-to-abolish-death-penalty-for-juveniles/> (en anglais).

<sup>157</sup> Communication de European Saudi Organization for Human Rights.

<sup>158</sup> Voir <https://www.rfa.org/english/news/korea/by-hyemin-son-for-rfa-korean-12022022204452.html> (en anglais).

66. En juin 2022, dans son deuxième rapport périodique soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pakistan a affirmé que, conformément à son ordonnance sur le système de justice pour mineurs, la peine de mort ne pouvait pas être imposée à des personnes de moins de 18 ans<sup>159</sup>. Toutefois, dans un rapport soumis en juillet 2022 dans le cadre de l'Examen périodique universel du Pakistan, The Advocates for Human Rights et quatre autres organisations non gouvernementales ont déclaré qu'en raison des procédures inadéquates de détermination de l'âge qui étaient appliquées dans le pays, les juridictions condamnaient régulièrement à mort des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés<sup>160</sup>.

67. En 2023, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est dit préoccupé par le fait que les autorités iraniennes avaient continué d'exécuter des personnes condamnées alors qu'elles étaient mineures et qu'au moins 85 enfants délinquants se trouvaient toujours dans le couloir de la mort<sup>161</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes avaient été condamnées à mort pour des infractions qu'elles auraient commises avant l'âge de 18 ans<sup>162</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté avec préoccupation que le Gabon n'avait pas commué les peines des condamnés à mort, y compris des mineurs, après l'abolition de la peine de mort dans le pays en 2010<sup>163</sup>.

68. En avril 2023, l'Inde a libéré un homme qui avait passé vingt-huit ans dans le couloir de la mort après avoir été condamné à l'âge de 12 ans<sup>164</sup>.

## B. Personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

69. Le Comité des droits de l'homme considère que les États parties doivent s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui, par rapport aux autres, ont des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêche de se défendre effectivement et les personnes qui ont une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation<sup>165</sup>. Il estime en outre qu'une violation des garanties d'une procédure régulière qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort, notamment le fait de ne pas mettre à la disposition des personnes handicapées des documents accessibles et de ne pas prévoir pour elles des aménagements procéduraux, rendrait la condamnation arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>166</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué que les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel étaient plus susceptibles de ne pas bénéficier des garanties d'un procès équitable faute d'aménagements procéduraux<sup>167</sup>. Il a demandé que la peine de mort soit abolie et que toutes les condamnations à mort de personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel soient suspendues, dans le respect de l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>168</sup>. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes ayant des déficiences mentales ou intellectuelles.

<sup>159</sup> CCPR/C/PAK/2, par. 69.

<sup>160</sup> Voir <https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Pakistan%UPR%Death%Penalty%final.pdf> (en anglais).

<sup>161</sup> A/HRC/52/67, par. 65.

<sup>162</sup> CAT/C/EGY/CO/5, par. 37.

<sup>163</sup> CAT/OP/GAB/1, par. 76.

<sup>164</sup> Voir <https://timesofindia.indiatimes.com/india/if-only-theyd-checked-my-age-juvenile-on-death-row-for-28-years-walks-free/articleshow/99445097.cms> (en anglais).

<sup>165</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 49. Voir aussi les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

<sup>166</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 41.

<sup>167</sup> *Al Adam c. Arabie saoudite* (CRPD/C/20/D/38/2016) et *Makarov c. Lituanie* (CRPD/C/18/D/30/2015). Voir aussi CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23.

<sup>168</sup> CRPD/C/KWT/CO/1, par. 20 et 21, et CRPD/C/SAU/CO/1, par. 17 et 18. Voir aussi les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées.

70. Des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel auraient été exécutées aux États-Unis d'Amérique<sup>169</sup>. Le Death Penalty Information Center affirme que 79 % des personnes exécutées en 2023 dans ce pays présentaient au moins une des incapacités suivantes : grave problème de santé mentale ; lésion cérébrale ; lésion cérébrale survenue dans l'enfance ; déficience intellectuelle ; séquelles d'un trauma ou d'actes de négligence ou de maltraitance graves subis de manière répétée dans l'enfance<sup>170</sup>. Des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel auraient également été exécutées en République islamique d'Iran<sup>171</sup>.

71. Malgré la décision historique rendue en 2021 par la Cour suprême du Pakistan, interdisant l'exécution de personnes ayant un grave handicap psychosocial<sup>172</sup>, une organisation non gouvernementale pakistanaise a affirmé qu'au moment de la rédaction de sa communication, rien n'indiquait que les autorités avaient appliqué les directives que la Cour avait adressées aux administrations fédérale et provinciales et qui portaient notamment la formation approfondie des avocats, des juges, des policiers, des agents de l'administration pénitentiaire et des psychiatres et sur le renforcement de leurs capacités<sup>173</sup>.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec une profonde préoccupation que les autorités singapouriennes continuaient de prononcer et d'appliquer la peine de mort à l'égard de personnes ayant des handicaps intellectuels, de personnes ayant des handicaps psychosociaux et de personnes autistes<sup>174</sup>. L'organisation Reprieve a indiqué qu'il était extrêmement difficile pour les personnes risquant la peine de mort en Malaisie de prouver qu'elles avaient un handicap mental ou intellectuel en vue d'obtenir une réduction de peine, ce qui constituait un obstacle majeur à l'obtention d'une peine de substitution<sup>175</sup>.

73. Aux États-Unis d'Amérique, un projet de loi visant à ce que la peine de mort ne puisse être prononcée à l'égard de certaines personnes ayant une maladie mentale grave a été adopté par la Chambre des représentants du Texas en avril 2023 et sera examiné par le Sénat de l'État<sup>176</sup>.

## VI. Peine de mort et dimension de genre

74. L'article 6 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit aux États parties d'appliquer la peine de mort aux femmes enceintes, une interdiction qui est étendue aux mères de nourrissons dans le cadre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (voir par. 38 ci-dessus)<sup>177</sup>. Dans sa communication, l'organisation Reprieve a mentionné les effets physiques et mentaux de la peine de mort sur les femmes détenues dans le couloir de la mort, qui résultaient en grande partie de l'absence de soins de santé tenant compte des questions de genre, et notamment du fait que les besoins des femmes incarcérées avec leurs enfants n'étaient pas pris en considération<sup>178</sup>. Selon une étude de la Cornell Law School et du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, lors des procès de femmes passibles de la peine capitale, les avocats de la défense omettent souvent de présenter des preuves relatives à des violences fondées sur le genre et il n'est pas rare que les procureurs s'appuient sur des clichés sexistes pour discréditer le récit des femmes qui ont subi des atteintes sexuelles pendant l'enfance, des viols ou des violences au sein du couple. Les auteurs de l'étude concluent que, par conséquent, les instances qui condamnent des femmes à mort saisissent rarement l'étendue du traumatisme

<sup>169</sup> Communication de The Advocates for Human Rights.

<sup>170</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2023-year-end-report#executed-prisoners-spent-longer-on-death-row> (en anglais).

<sup>171</sup> Voir [https://iranhr.net/media/files/Rapport\\_iran\\_2022\\_PirQr2V.pdf](https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2022_PirQr2V.pdf) (en anglais) et <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/iran-executions-of-protester-with-mental-disability-and-kurdish-man-mark-plunge-into-new-realms-of-cruelty/>.

<sup>172</sup> Voir [https://www.supremecourt.gov.pk/downloads\\_judgements/c.r.p.\\_420\\_2016.pdf](https://www.supremecourt.gov.pk/downloads_judgements/c.r.p._420_2016.pdf) (en anglais).

<sup>173</sup> Communication de Justice Project Pakistan.

<sup>174</sup> CRPD/C/SGP/CO/1, par. 19.

<sup>175</sup> Communication de Reprieve (contribution n° 1).

<sup>176</sup> Voir <https://www.texastribune.org/2023/03/29/texas-death-penalty-mental-illness/> (en anglais).

<sup>177</sup> Résolution du Conseil économique et social 1984/50, annexe, par. 3.

<sup>178</sup> Communication de Reprieve (contribution n° 5).

que ces dernières ont subi tout au long de leur vie et la manière dont ce traumatisme est lié à leur culpabilité juridique et morale<sup>179</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que Singapour avait conservé la peine de mort et l'appliquait dans la pratique et que, selon les informations dont il disposait, il arrivait souvent que, dans les procédures pénales engagées contre des femmes, les tribunaux singapouriens ne prennent pas en considération les éléments pertinents et les circonstances atténuantes, comme les preuves de traumatismes, de pressions économiques, de mariage d'enfants, de violence domestique et de violence fondée sur le genre, ainsi que l'existence d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Il a également noté avec préoccupation que les femmes condamnées à la peine de mort étaient mises à l'isolement et ne bénéficiaient pas systématiquement, à tous les stades de la procédure, du dispositif d'aide juridique prévu pour les auteurs présumés de crimes emportant la peine capitale, en raison de la pénurie de personnel qualifié ayant des compétences spécialisées en matière d'administration de la justice tenant compte des questions de genre<sup>180</sup>.

76. Pendant la période considérée, le nombre de femmes exécutées en Arabie saoudite a augmenté, passant d'une femme en 2022<sup>181</sup> à six en 2023<sup>182</sup>. Ce chiffre a également augmenté en République islamique d'Iran, passant de 12 femmes en 2022<sup>183</sup> à au moins 24 en 2023<sup>184</sup>. En janvier 2023, la République islamique d'Iran aurait condamné à mort une femme kurde enceinte qui était accusée d'avoir brûlé le portrait d'un ancien guide suprême iranien<sup>185</sup>.

77. Aux États-Unis d'Amérique, une cour d'appel fédérale a privé de recours une femme qui avait été condamnée à mort, en dépit d'éléments qui prouvaient que les procureurs s'étaient appuyés sur des stéréotypes sexistes liés à la maternité pour convaincre le jury qu'elle avait tué son mari. Une juridiction de l'État de l'Illinois a acquitté une femme qui avait été condamnée à mort sur la base d'aveux que la police avait obtenus en la menaçant de lui retirer la garde de ses enfants<sup>186</sup>.

## VII. Droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés

78. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties doivent s'abstenir d'exécuter des personnes dont l'exécution aurait des conséquences exceptionnellement sévères pour elles-mêmes et leur famille, comme les parents d'enfants très jeunes ou dépendants<sup>187</sup>. Dans sa résolution 48/9, le Conseil des droits de l'homme a prié les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de faire connaître le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2020, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que les enfants et les proches des personnes condamnées à mort ou exécutées enduraient de profondes souffrances psychologiques, connaissaient des difficultés financières et étaient victimes de stigmatisation sociale<sup>188</sup>.

<sup>179</sup> Voir <https://scholarlycommons.law.cwsl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2044&context=cwilj> (en anglais).

<sup>180</sup> CEDAW/C/SGP/CO/6, par. 17.

<sup>181</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 », p. 10.

<sup>182</sup> Voir <https://reprieve.org/uk/2024/01/02/saudi-arabia-executed-at-least-172-people-in-2023/> (en anglais).

<sup>183</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2022 », p. 10.

<sup>184</sup> Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023 », p. 37.

<sup>185</sup> Voir <https://www.thenationalnews.com/mena/iran/2023/01/26/iran-sentences-pregnant-kurdish-woman-to-death/> (en anglais).

<sup>186</sup> Communication de The Advocates for Human Rights.

<sup>187</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 49.

<sup>188</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/speeches/2020/09/75th-session-un-general-assembly-virtual-high-level-side-eventdeath-penalty-and> (en anglais).

79. Le Death Penalty Information Center s'est penché sur la situation des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés. Il a indiqué que les 23 personnes qui avaient été exécutées aux États-Unis d'Amérique en 2023 avaient passé près de vingt-trois ans en moyenne dans le couloir de la mort<sup>189</sup>, ce qui exposait leurs enfants au risque concret de subir des violations des droits de l'homme résultant d'une détresse psychologique extrême, de difficultés économiques et d'une stigmatisation sociale.

## VIII. Conclusions et recommandations

80. Je me félicite des progrès constants qui continuent d'être accomplis sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort. Des mesures encourageantes ont été prises, comme le dépôt d'un nouvel instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et l'adoption de lois nationales abolissant la peine de mort pour toutes les infractions et conférant aux autorités judiciaires un pouvoir discrétionnaire en supprimant la peine de mort obligatoire. À l'échelon national, des processus juridiques visant à abolir la peine de mort ont été engagés ou sont en cours. J'engage les législateurs et les membres du pouvoir judiciaire à redoubler d'efforts pour parvenir à l'abolition, notamment à adopter des lois qui abolissent la peine de mort et en ayant recours au pouvoir discrétionnaire pour appliquer des peines de substitution.

81. Je suis préoccupé par le fait que, dans les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, l'imposition et l'application de la peine de mort ont repris et, dans certains cas, se sont nettement accrues. Je recommande une fois de plus aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de cette peine. Lorsqu'un long moratoire *de jure* ou *de facto* sur l'application de la peine de mort a été observé, la reprise de cette application pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. Au regard du droit international des droits de l'homme, la peine de mort ne peut être prononcée que pour les « crimes les plus graves ». Cette expression a toujours été interprétée comme s'entendant des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Les États doivent donc s'abstenir de recourir à cette peine pour des infractions autres que l'homicide volontaire, comme les infractions liées à la drogue.

83. J'exhorte les États à abolir la peine de mort obligatoire. Dans l'intervalle, il conviendrait d'établir une procédure permettant de réexaminer tous les cas où la peine de mort a été imposée de manière obligatoire, en tenant compte de la situation personnelle de la personne condamnée et des circonstances particulières de l'infraction, qu'elles soient aggravantes ou atténuantes.

84. Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, j'engage les États à prévoir des garanties et des mesures de sauvegarde légales, notamment en ce qui concerne le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine au moyen de procédures offrant certaines garanties essentielles, et à veiller à ce qu'elles soient respectées.

85. J'exhorte les États à garantir la transparence quant à l'imposition et à l'application de la peine de mort et à communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur les condamnations à mort, afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur le champ d'application de cette peine et les effets du recours à celle-ci sur les droits de l'homme.

86. Le droit international coutumier interdit l'imposition de la peine de mort pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Je demande aux États de veiller à ce que cette interdiction soit clairement inscrite dans la législation nationale. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, en l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'auteur de l'infraction n'avait pas moins

<sup>189</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2023-year-end-report#executed-prisoners-spent-longer-on-death-row> (en anglais).

de 18 ans au moment des faits, les États doivent accorder le bénéfice du doute à l'intéressé et veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée. Les États devraient immédiatement renoncer à exécuter les délinquants mineurs et condamner les intéressés à une peine d'emprisonnement adaptée, plutôt que de leur imposer automatiquement une peine de réclusion à perpétuité.

87. Les États devraient aussi interdire l'imposition de la peine de mort aux personnes qui ont un handicap psychosocial ou intellectuel. Ils devraient faire en sorte que ces personnes aient accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination en prévoyant des aménagements procéduraux, notamment en établissant des procédures et des critères clairs pour la réalisation d'expertises indépendantes permettant d'évaluer le handicap et la responsabilité pénale.

88. Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, les États sont tenus de ne pas violer l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques procédant à des exécutions cruelles, inutilement douloureuses ou humiliantes. Dès lors que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements n'est pas respectée, une exécution devient arbitraire par nature et constitue donc une violation du droit à la vie.

89. Je demande aux États d'être plus attentifs à la dimension de genre dans le cadre de l'application de la peine de mort, notamment de combattre les multiples préjugés fondés sur le genre dont font l'objet les femmes condamnées à mort et de tenir pleinement compte, au moment de la condamnation, des circonstances atténuantes liées au genre, telles que le fait d'avoir survécu à des violences fondées sur le genre. Les États devraient proposer des soins de santé tenant compte des questions de genre aux femmes condamnées à mort et répondre aux besoins de celles qui sont incarcérées avec leurs enfants.

90. Les États qui appliquent encore la peine de mort devraient d'urgence instaurer un environnement protecteur pour les enfants des personnes condamnées à mort ou exécutées, en prévenant la discrimination, la stigmatisation et les souffrances et en apportant à ces enfants une aide fondée sur le principe de leur intérêt supérieur.

91. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, la peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie. L'abolition de la peine de mort est nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Rien ne permet de démontrer de façon concluante que la peine de mort aurait, plus que tout autre type de peine, un effet dissuasif.

92. Afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort et de garantir le plein respect du droit fondamental à la vie, j'engage les États à adopter de nouvelles mesures pour limiter l'application de la peine de mort ou l'abolir.